



SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/DN  
ASG n° 24.1276

MISE EN LIGNE LE 17-06-2024

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20240615-ASG24-1276-AR  
Date de télétransmission : 17/06/2024  
Date de réception préfecture : 17/06/2024Levant l'interdiction temporaire de la  
baignade sur les plages de **PONTAILLAC** et de  
**FONCILLON** sur la commune de **ROYAN**

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n°24.1275, en date du 14 juin 2024, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade des **plages de PONTAILLAC** et de **FONCILLON** dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la journée du vendredi 14 juin 2024 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de **PONTAILLAC** et de **FONCILLON** sur la commune de Royan, à compter du samedi 15 juin 2024 à 11h00.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 juin 2024

Fait à Royan, le 15 juin 2024

Le Maire

  
Patrick MARENGO